

CONSEIL MUNICIPAL DU 19 JUIN 2025 DELIBERATIONS

L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ, LE DIX NEUF JUIN, à vingt heures, le Conseil Municipal de la ville de Sautron, légalement convoqué le 12 juin 2025, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Madame Marie-Cécile GESSANT, Maire.

Nombre de conseillers en exercice	: 29	A PARTIR DE 20 HEURES 21	
Présent(e)s	: 17	Présent(e)s	: 18
Procurations	: 11	Procurations	: 11
Absents	: 1	Absents	: 0
Votant(e)s	: 28	Votant(e)s	: 29

PRÉSENT(E)S

PLOUHINEC Lionel, RICHARD Franck (arrive à 20h21), GODARD Francis, RICAUD Anaïs, CALMONT Laëtitia, GESSANT Marie-Cécile, LOIZEAU Jean-Pierre, FLAMANT Jean-Hubert, DAUBRÉE Isabelle, LÉCUYER Antoine, ARNETTE Aurore, BOITARD Philippe, HOLLEVOET Murielle, BÉRAUD Anthony, DIONIZY Fanny, OGÉREAU Jérôme, LAUNAY Marie-France, ROCHE François

ABSENT(E)S EXCUSÉ(E)S AYANT DONNÉ PROCURATION

HÉNAFF Michaël	: procuration à PLOUHINEC Lionel
CHÂTEAU Marine	: procuration à LÉCUYER Antoine
COLCOMBET Lorraine	: procuration à BÉRAUD Anthony
COURGEON Stéphane	: procuration à LOIZEAU Jean-Pierre
MENETRIER Jacques	: procuration à FLAMANT Jean-Hubert
DERVOËT Juliette	: procuration à DIONIZY Fanny
HOCHET Anne-Philippe	: procuration à CALMONT Laëtitia
HOLLEVOET Tugdual	: procuration à HOLLEVOET Murielle
LEBOUCHER Anna	: procuration à BOITARD Philippe
OLLIVIER Marie-Dominique	: procuration à GESSANT Marie-Cécile
EVEN Fabrice	: procuration à LAUNAY Marie-France

Secrétaire de séance : Madame Anaïs RICAUD

FINANCES – VIE ÉCONOMIQUE

2025.45 Protocole d'accord transactionnel – versement d'une indemnité à Monsieur Jérémy BESSET au titre de l'utilisation non autorisée de ses marques déposées "Le Festival de la Craie" et "Festival de la Craie"

RAPPORTEUR : Monsieur LOIZEAU

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Propriété Intellectuelle, notamment, ses articles L. 711-1 et suivants relatifs aux droits conférés par une marque déposée,

CONSIDÉRANT, qu'au travers de son statut de profession libérale, Monsieur Jérémy BESSET exerce l'activité d'artiste plastique influant, notamment, dans le milieu du street-art,

CONSIDÉRANT, qu'à ce titre et, toujours dans le cadre de cette même activité, Monsieur BESSET a déposé auprès de l'INPI, le 29 avril 2022 sous les numéros 22 4 865 263 et 22 4 865 267 la marque "Le Festival de la Craie" et "Festival de la Craie",

CONSIDÉRANT que la collectivité a utilisé les marques susmentionnées dans le cadre des manifestations de la Fête du Printemps à Sautron, le 17 mai dernier, sans autorisation préalable du titulaire de ces marques,

CONSIDÉRANT que cette utilisation constitue une atteinte aux droits de propriété intellectuelle de Monsieur BESSET,

CONSIDÉRANT que la collectivité reconnaît son erreur et souhaite réparer le préjudice causé à l'artiste dans un cadre amiable et respectueux de ses droits,

CONSIDÉRANT qu'un accord a été trouvé avec Monsieur BESSET pour le versement d'une indemnité transactionnelle d'un montant de 1 000 € TTC en réparation du préjudice subi,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE**

- d'APPROUVER le versement d'une indemnité de 1 000 € TTC à Monsieur Jérémy BESSET, domicilié MOUANS-SARTOUX au titre de l'utilisation non autorisée de ses marques déposées sur les crédits nécessaires inscrits au budget 2025, article 6227,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tout document relatif à cette indemnisation, notamment, le protocole d'accord transactionnel annexé à la présente délibération,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est **APPROUVÉE** à l'unanimité des suffrages exprimés par 28 voix **POUR**.

2025.46 Mandat spécial pour la participation de Madame le Maire aux premières Assises Nationales du Civisme, le 25 juin 2025 à Paris

RAPPORTEUR : Monsieur LOIZEAU

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L. 2122-1, L. 2123-12 et suivants,

VU la délibération n°2024.85 du Conseil Municipal en date du 10 décembre 2024 relative aux modalités de remboursement des frais de déplacement des élus,

VU la délibération n°2024.97 du Conseil Municipal en date du 10 décembre 2024 abrogeant et remplaçant la délibération n°2020.16 du Conseil Municipal en date du 28 mai 2020 relative aux délégations du Conseil Municipal au Maire,

VU l'invitation reçue par Madame Marie-Cécile GESSANT, Maire de Sautron, afin d'assister aux premières Assises Nationales du Civisme organisées par l'Association des Maires de France à Paris, le 25 juin 2025,

VU le dispositif du Passeport du Civisme auquel adhère la ville de Sautron depuis plusieurs années,

CONSIDÉRANT que, dans le cadre de l'engagement civique et éducatif de la collectivité, il paraît important pour la ville de Sautron de participer à cet événement,

CONSIDÉRANT que ce déplacement nécessite l'attribution d'un mandat spécial en raison de son caractère exceptionnel, hors cadre des fonctions ordinaires du Maire,

CONSIDÉRANT que le mandat spécial doit être conféré à l'élu par une délibération du Conseil Municipal : ce mandat ouvre droit au remboursement des frais exposés par l'élu concerné,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE**

- d'ACCORDER à Madame Marie-Cécile GESSANT, Maire de Sautron, un mandat spécial pour effectuer un déplacement à Paris, le 25 juin 2025, afin de participer aux premières Assises Nationales du Civisme à Paris, le 25 juin 2025,

- de PRENDRE EN CHARGE les frais engagés à l'occasion de ce déplacement (transport, restauration, frais annexes éventuels) conformément à la réglementation en vigueur et sur présentation des pièces justificatives,
- d'IMPUTER ces dépenses sur les crédits inscrits au compte 65312 du Budget Communal,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est **APPROUVÉE** à l'unanimité des suffrages exprimés par 28 voix **POUR**.

2025.47 **Décision Modificative n° 1**

RAPPORTEUR : Monsieur LOIZEAU

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, les articles L. 2311-1 à L. 2312-1 à 4 et L. 2313-1 et suivants,

VU les articles L. 5217-10-6 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit la faculté à l'assemblée délibérante d'autoriser son exécutif à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel pour les seuls budgets soumis à la nomenclature M57,

VU l'instruction budgétaire et comptable M57,

VU le Budget Primitif voté le 1^{er} avril 2025,

VU l'avis de la commission "Finances et Vie Économique" en date du 22 mai 2025,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de procéder à des ajustements budgétaires et virements de crédits en section de Fonctionnement,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE**

- d'APPROUVER la Décision Modificative n°1 annexée à la présente délibération,
- d'AUTORISER Madame le Maire à réaliser tout virement de crédits de chapitre à chapitre qui s'avérerait nécessaire à l'intérieur de chaque section tant en Investissement qu'en Fonctionnement et dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section considérée à l'exclusion des dépenses de personnel,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est **APPROUVÉE** à l'unanimité des suffrages exprimés par 28 voix **POUR**.

2025.48 **Majoration de la part communale de la cotisation de Taxe d'Habitation sur les Résidences Secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale (THRS)**

RAPPORTEUR : Monsieur LOIZEAU

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, les articles L. 2311-1 à L. 2312-1 à 4 et L. 2313-1 et suivants,

VU le Code Général des Impôts et, notamment, son article 1407 ter,

VU l'article 73 de la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de Finances pour 2023 revoyant les critères de définition des communes relevant d'une "zone tendue" faisant face à des difficultés particulières d'accès au logement dans lesquelles s'applique la Taxe sur les Logements Vacants (TLV) prévue à l'article 232 du Code Général des Impôts (CGI) et perçue par l'État,

VU le décret n°2023-822 du 25 août 2023 actualisant la liste des communes situées dans le zonage la ville de Sautron y ayant été intégrée,

VU la délibération n°2023.68 du Conseil Municipal en date du 25 septembre 2023 instaurant une majoration de 30% la part communale de la cotisation de Taxe d'Habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés,

VU l'avis de la commission "Finances et Vie Économique" en date du 22 mai 2025,

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'article 1407 ter du Code Général des Impôts permettent au Conseil Municipal de majorer d'un pourcentage compris entre 50% et 60% la part communale de la cotisation de Taxe d'Habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés,

CONSIDÉRANT que, compte tenu du contexte budgétaire actuel, très contraint, et la possibilité de majorer la THRS jusqu'à 60% permettant un gain supplémentaire d'environ 25 000 €, il convient d'augmenter la majoration sur la part communale de la cotisation de Taxe d'Habitation sur les Résidences Secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE**

- d'AUGMENTER la majoration à 60% sur la part communale de la cotisation de Taxe d'Habitation sur les Résidences Secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés à compter du 1^{er} janvier 2026,
- d'AUTORISER Madame le Maire à notifier cette décision aux services préfectoraux,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est **APPROUVÉE** à l'unanimité des suffrages exprimés par 28 voix **POUR**.

2025.49 Groupement de commandes entre la ville de Sautron et le CCAS de Sautron pour le renouvellement des marchés d'assurances

RAPPORTEUR : Monsieur LOIZEAU

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Marchés Publics et notamment les articles 33, 57 à 59,

CONSIDÉRANT que le marché d'assurances attribué en 2019 arrive à échéance finale au 31 décembre prochain,

CONSIDÉRANT que, compte tenu d'une conjoncture assurantielle peu favorable et du temps nécessaire à la passation d'une procédure formalisée, il a été décidé de publier les 6 lots du marché au plus tôt cette année, l'objectif étant de minimiser les possibilités qu'un ou plusieurs lots restent infructueux au terme de la procédure,

CONSIDÉRANT qu'il est, également, décider d'ajouter une 6^{ème} lot couvrant les cyber-risques,

CONSIDÉRANT, qu'historiquement, les lots "Responsabilité Civile" et "Risques Statutaires" ont été passés en groupement de commande entre la ville et le CCAS, cela ayant permis de mutualiser les coûts et de rationaliser la gestion des lots d'assurances,

CONSIDÉRANT, qu'en raison de la relance des nouveaux marchés d'assurances, les deux entités souhaitent renouveler ce groupement ville / CCAS,

CONSIDÉRANT que la ville de Sautron a été désignée coordonnateur de ce groupement de commandes,

CONSIDÉRANT que cette délibération ainsi que celle du Conseil d'Administration du CCAS seront transmises au représentant de l'État,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE**

- d'APPROUVER le groupement de commandes proposé,
- de LANCER l'Appel d'Offres Ouvert pour l'attribution des marchés d'assurances,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est **APPROUVÉE** à l'unanimité des suffrages exprimés par 29 voix POUR.

2025.50 Modalités de remboursement des frais de déplacements des agents de la ville et du CCAS de Sautron

ABROGE et REMPLACE la délibération n°2024.86 en date du 10 décembre 2024

RAPPORTEUR : Monsieur LOIZEAU

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée par le décret n°2020-689 du 4 juin 2020,

VU l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux d'indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État, modifié par l'arrêté du 14 mars 2022,

VU l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux d'indemnités kilométriques prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État, modifié par l'arrêté du 20 septembre 2023 publié au JORF n°0219 du 21 septembre 2023,

VU le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié par le décret n°2020-689 du 4 juin 2020 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et abrogeant le décret n°91-573 du 19 juin 1991,

VU le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié par le décret n°2019-6139 du 26 février 2019 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

VU le décret n°2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle des abonnements de transports,

VU la délibération n°2024-86 du 10 décembre 2024 portant sur les modalités de remboursement des frais de déplacements des agents de la Ville et du CCAS de Sautron,

VU l'avis du Comité Social Territorial (CST) en date du 5 juin 2025,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'apporter un complément à ladite délibération afin de prendre en compte les nouvelles modalités de remboursement des frais de déplacements des agents en cas d'annulation d'une formation par l'organisme de formation alors même que l'agent aurait réservé et réglé un moyen de transport et / ou un hébergement par anticipation de cette dernière,

MODALITÉS

Toutes demandes de remboursement seront **impérativement** validées par le service "Ressources Humaines" et transmises au service "Finances / Comptabilité" dans le mois qui suit le déplacement pour paiement.

Seuls seront pris en charge les frais occasionnés par un déplacement dûment autorisé préalablement par un ordre de mission signé de l'autorité territoriale. L'ordre de mission peut être permanent ou temporaire. Le remboursement des frais ne pourra avoir lieu que sur présentation des pièces justificatives.

Il est précisé que sont exclus les déplacements domicile – travail.

FRAIS DE TRANSPORTS

L'usage de droit commun est le recours aux véhicules de service.

Le recours à d'autres moyens de transport est apprécié au cas par cas dans l'intérêt du service.

Véhicule personnel

L'autorité territoriale peut autoriser les agents à utiliser leur véhicule personnel quand l'intérêt du service le justifie. Cependant, ce recours doit être limité aux besoins du service sur autorisation du Maire ou de la personne ayant reçu délégation, notamment, en cas d'indisponibilité d'un véhicule de service.

Les agents autorisés à utiliser leur véhicule à moteur pour les besoins du service sont indemnisés de leurs frais de transport sur la base des indemnités kilométriques dont les taux sont fixés par arrêtés ministériels.

L'indemnisation des frais kilométriques se fait, donc, sur la base de la législation en vigueur.

MÉTROPOLÉ	JUSQU'À 2 000 KM	DE 2 001 À 10 000 KM	APRÈS 10 000 KM
Véhicules de 5 CV et moins	0,32 €	0,40 €	0,23 €
Véhicules de 6 et 7 CV	0,41 €	0,51 €	0,30 €
Véhicules de 8 CV et plus	0,45 €	0,55 €	0,32 €
Motocyclette (cylindrée supérieure à 125 cm³)	0,15 €		
Vélomoteur et autre véhicule à moteur	0,12 € (le montant mensuel des indemnités kilométriques ne pourra être inférieur à la somme forfaitaire de 10 €)		

Transport en commun

La collectivité met à la disposition des agents des tickets TAN (à retirer auprès du Secrétariat Général). Dans le cadre de déplacement au sein de la Métropole nantaise, il convient de privilégier, quand cela est possible, les transports en commun.

Peuvent, également, donner lieu à remboursement, sur justificatif de paiement, les frais de stationnement et d'autoroute. Les remboursements se feront sur la base des frais réellement exposés.

Frais de transport dans le cadre de formations

Lorsque l'organisme de formation assure un remboursement des frais de déplacement, aucun remboursement complémentaire de la part de la collectivité ne pourra être effectué. De même, aucun remboursement ne s'effectuera lorsque l'agent prendra le véhicule de service de la collectivité excepté pour les frais de péage d'autoroute et / ou de stationnement qui sont pris en charge à hauteur des frais engagés sur présentation des justificatifs de paiement et d'un état des frais de déplacement.

En cas d'annulation d'une formation par l'organisme de formation alors même que l'agent aurait réservé et réglé un moyen de transport par anticipation de cette dernière, la collectivité procèdera au remboursement des frais engagés à la condition que l'agent n'ait pas la possibilité de se faire rembourser par l'organisme de transport et dans la limite des plafonds réglementaires considérant que cette annulation est indépendante de la volonté de l'agent.

Frais de transport dans le cadre de la participation aux épreuves des concours ou examen professionnel

- préparation aux concours et examens d'accès à la FPT pour les contractuels : la collectivité ne procède à aucun remboursement des frais engagés.
- préparation aux épreuves d'admissibilité d'un concours ou examen professionnel : la collectivité rembourse les frais de transport suivant le tableau ci-dessus.

FRAIS DE SÉJOUR

Les frais de séjour couvrent les frais de restauration et d'hébergement.

Frais de restauration

L'indemnité forfaitaire est fixée à 20 € conformément à l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux d'indemnité de mission.

Frais d'hébergement

Ces frais sont remboursés forfaitairement sur la base des frais réels dans la limites des plafonds réglementaires.

TAUX INCLUT LE PETIT DÉJEUNER				
COMMUNES DE MOINS DE 200 000 HAB	COMMUNES DE 200 000 HAB ET +	MÉTROPOLE DU GRAND PARIS	PARIS INTRA MUROS	TRAVAILLEUR HANDICAPÉ ET EN SITUATION DE MOBILITÉ RÉDUITE
90 €	120 €	120 €	140 €	150 €

Il est précisé que le taux forfaitaire de remboursement des frais d'hébergement est porté, dans tous les cas, à 150 € pour les agents reconnus en qualité de travailleur handicapé et en situation de mobilité réduite.

Frais de séjour dans le cadre de formations

Lorsque l'organisme de formation assure un remboursement des frais de séjour, aucun remboursement complémentaire de la part de la collectivité ne pourra être effectué.

Si l'organisme de formation ne procède à aucune prise en charge des frais de déplacement, la collectivité remboursera suivant les critères ci-dessus exposés.

En cas d'annulation d'une formation par l'organisme de formation alors même que l'agent aurait réservé et réglé des frais d'hébergement par anticipation de cette dernière, la collectivité procèdera au remboursement des frais engagés à la condition que l'agent n'ait pas la possibilité de se faire rembourser par l'établissement hébergeant et dans la limite des plafonds réglementaires considérant que cette annulation est indépendante de la volonté de l'agent.

Frais de séjour dans le cadre de la participation aux épreuves des concours ou examen professionnel

- préparation aux concours et examens d'accès à la FPT pour les contractuels : la collectivité ne procède à aucun remboursement des frais engagés.
- préparation aux épreuves d'admissibilité d'un concours ou examen professionnel : la collectivité ne procède à aucun remboursement des frais engagés.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE

- d'ABROGER et de REMPLACER la délibération n°2024.86 du Conseil Municipal en date du 10 décembre 2024,

- d'APPROUVER les modifications des modalités de remboursement des frais de déplacement des agents de la ville et du CCAS de Sautron en cas d'annulation d'une formation par l'organisme de formation,
- de PRENDRE ACTE que les autres modalités de remboursement des frais de déplacement restent inchangées,
- de PRENDRE ACTE de l'actualisation régulière des montants indiqués dans la présente note de synthèse en fonction de l'évolution des textes réglementaires,
- d'INSCRIRE les crédits nécessaires au Budget Primitif,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est **APPROUVÉE** à l'unanimité des suffrages exprimés par 29 voix **POUR**.

2025.51 Subvention exceptionnelle à l'association "Sautron Tennis de Table"

RAPPORTEUR : Madame HOLLEVOET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis de la commission "Sports" en date du 5 mai 2025,

CONSIDÉRANT que l'association "Sautron Tennis de Table" va fêter, le 5 juillet 2025, son quarantième anniversaire,

CONSIDÉRANT que l'organisation de cette manifestation engendre des coûts supplémentaires à l'association,

CONSIDÉRANT que la ville souhaite apporter son soutien financier à l'organisation de cet événement,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE**

- d'ACCORDER une subvention exceptionnelle d'un montant de 500 € à l'association "Sautron Tennis de Table" pour l'organisation des 40 ans du club,
- d'INSCRIRE les crédits nécessaires au Budget Primitif,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est **APPROUVÉE** à l'unanimité des suffrages exprimés par 29 voix **POUR**.

2025.52 Subvention exceptionnelle à l'association "Atelier du Soleil"

RAPPORTEUR : Monsieur BÉRAUD

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis de la commission "Culture et Événementiel" en date du 13 mai 2025,

CONSIDÉRANT que l'association "Atelier du Soleil" présente une nouvelle pièce de théâtre, créée en 2012 par Trinidad BONBON, Hélène SERRES, Vanina SICURANI, intitulée "et pendant ce temps Simone veille",

CONSIDÉRANT que la pièce retrace l'histoire de trois femmes sur quatre générations avec une Simone qui rappelle les dates importantes qui ont jalonné l'évolution de la condition féminine en France des années 1950 à nos jours mais pas seulement,

CONSIDÉRANT que, depuis 2015, cette pièce est jouée successivement au Théâtre Hébertot, à la Comédie Bastille, au Théâtre Fontaine ainsi qu'en tournée dans toute la France et au Festival d'Avignon,

CONSIDÉRANT que, dans le cadre de sa politique culturelle de soutien à la vie associative et le budget alloué à cette création, la ville souhaite apporter son soutien financier à l'association,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE**

- d'ACCORDER une subvention exceptionnelle d'un montant de 1 000 € à l'association "Atelier du Soleil",
- d'INSCRIRE les crédits nécessaires au Budget Primitif,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est **APPROUVÉE** à l'unanimité des suffrages exprimés par 29 voix **POUR**.

2025.53 Restauration municipale – actualisation des tarifs

RAPPORTEUR : Madame CALMONT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis de la commission "Enfance - Jeunesse" en date du 23 mai 2025,

CONSIDÉRANT qu'il convient de faire évoluer les tarifs de la restauration municipale, à compter du 1^{er} septembre 2025, afin de tenir compte de l'augmentation des coûts des matières premières, du coût de l'énergie et des coûts liés au personnel,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE**

- d'APPROUVER les tarifs de la restauration municipale à compter du 1^{er} septembre 2025,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

RESTAURATION MUNICIPALE	
TAUX D'EFFORT : 0,3570%	
Si QF strictement inférieur à 400	1,42 € (tarif plancher)
Si QF compris entre 400 et 1900	de 1,43 € à 6,78 €
Si QF > 1900	6,79 € (tarif plafond)
Hors commune	Tarif plafond
P.A.I. avec panier repas	50% du tarif applicable

Cette délibération est **APPROUVÉE** à l'unanimité des suffrages exprimés par 29 voix **POUR**.

2025.54 Centres de loisirs et accueil périscolaire – actualisation des tarifs

RAPPORTEUR : Madame CALMONT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis de la commission "Enfance - Jeunesse" en date du 23 mai 2025,

CONSIDÉRANT qu'il convient de faire évoluer les tarifs des centres de loisirs et de l'accueil périscolaire, à compter du 1^{er} septembre 2025, afin de tenir compte de l'augmentation du coût de la vie et des charges liées à ces services,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE**

- d'APPROUVER les tarifs des centres de loisirs et de l'accueil périscolaire à compter du 1^{er} septembre 2025,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

ACCUEIL DE LOISIRS : 3 - 4 ans / 5 - 7 ans / 8 - 10 ans JOURNÉE AVEC REPAS	
TAUX D'EFFORT : 1,1966%	
Si QF strictement inférieur à 490	5,85 € (tarif plancher)
Si QF compris entre 490 et 2115	de 5,86 € à 26,50 €
Si QF strictement supérieur à 2115	26,51 € (tarif plafond)
Hors commune	Tarif plafond
PAI	85% du tarif applicable

ACCUEIL DE LOISIRS : 3 - 4 ans / 5 - 7 ans / 8 - 10 ans DEMI-JOURNÉE AVEC REPAS MERCREDI ET VACANCES SCOLAIRES	
TAUX D'EFFORT : 0,8316%	
Si QF strictement inférieur à 630	5,23 € (tarif plancher)
Si QF compris entre 630 et 2137	de 5,24 € à 17,77 €
Si QF strictement supérieur à 2137	17,78 € (tarif plafond)
Hors Commune	Tarif plafond
PAI	85% du tarif applicable

ACCUEIL PERISCOLAIRE TARIF AU 1/4 D'HEURE	
TAUX D'EFFORT : 0,05290%	
Si QF strictement inférieur à 550	0,29 € (tarif plancher)
Si QF compris entre 550 et 1940	de 0,29 € à 1,03 €
Si QF strictement supérieur à 1940	1,04 € (tarif plafond)
Hors commune	Tarif plafond

Cette délibération est **APPROUVÉE** à l'unanimité des suffrages exprimés par 29 voix **POUR**.

2025.55 Remplacement de clés perdues par les associations – instauration d'un tarif de remboursement applicable aux associations

RAPPORTEUR : Madame HOLLEVOET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis de la commission "Sports" en date du 5 mai 2025,

CONSIDÉRANT que la ville de Sautron met à la disposition des associations sautronnaises, à titre gratuit, des salles municipales pour leurs activités et, de ce fait, des clés pour les associations utilisatrices de ces locaux,

CONSIDÉRANT que de nombreuses associations utilisant les locaux communaux se sont retrouvées, à de multiples reprises, dans des situations de perte de clés,

CONSIDÉRANT qu'une clé perdue peut être trouvée par une personne non autorisée à ouvrir les locaux,

CONSIDÉRANT que la collectivité rappelle qu'il est nécessaire de sécuriser les biens et les installations de la ville afin de garantir un accès adéquat et sécurisé aux locaux communaux,

CONSIDÉRANT, qu'à ce jour, le remplacement des clés perdues étaient fournies à titre gratuit et qu'aucun remplacement de barillet n'était effectué,

CONSIDÉRANT que, compte tenu des coûts engendrés par le remplacement de clés et le changement de barillets, ce montant doit être pris en charge par les utilisateurs concernés,

CONSIDÉRANT qu'il convient, donc, d'instaurer un tarif de remboursement applicable aux associations,

CONSIDÉRANT qu'il convient, également de préciser que le changement d'un barillet engendre le remplacement d'une trentaine de clés,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE**

— d'INSTAURER un tarif de remboursement applicable aux associations en cas de perte de clés, à savoir :

- changement d'un barillet : 300 €
- remplacement d'un clé : 50 €

— d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est **APPROUVÉE** à l'unanimité des suffrages exprimés par 29 voix **POUR**.

2025.56 Médiathèque "La Parenthèse" – approbation du remboursement forfaitaire de DVD en cas de perte ou de détérioration

RAPPORTEUR : Monsieur BÉRAUD

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis de la commission "Culture et Évènementiel" en date du 13 mai 2025,

CONSIDÉRANT que la Médiathèque met à disposition des abonnés des supports vidéo et audio,

CONSIDÉRANT que, s'agissant des DVD, la Médiathèque a acheté des droits de prêt régis par un régime juridique particulier afin d'assurer la diffusion aux usagers,

CONSIDÉRANT que ces supports doivent être rendus intégralement et en bon état, accompagnés, le cas échéant, de leur jaquette, pochette etc.

CONSIDÉRANT qu'il convient, donc, de fixer un remboursement forfaitaire en cas de perte ou de détérioration,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE**

— de FIXER un montant forfaitaire de 20 € pour le remboursement d'un DVD,

— d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est **APPROUVÉE** à l'unanimité des suffrages exprimés par 29 voix **POUR**.

2025.57 Concessions funéraires – actualisation des tarifs

RAPPORTEUR : Madame le Maire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 2023-110 du Conseil Municipal en date du 5 décembre 2023 portant modifications des tarifs des concessions funéraires afin d'y inclure le tarif d'acquisition d'emplacements de concessions doté d'un caveau existant,

CONSIDÉRANT que, compte tenu du faible nombre d'acquisition d'emplacement de cavurnes octroyés depuis leur mise en place à l'espace cinéraire en 2020 au vu du tarif appliqué, il convient d'apporter des modifications à la tarification pour un emplacement cavurne,

CONSIDÉRANT que le tarif appliqué pour un emplacement concession de 2 m² est de 300 € et le tarif emplacement cavurne est, actuellement, de 500 €,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'ajuster la tarification d'emplacement de cavurnes à la tarification d'emplacement de concession afin d'apporter une cohérence de tarification et un choix plus vaste aux familles permettant, ainsi, une meilleure gestion et rotation des emplacements à l'espace cinéraire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE**

— d'APPROUVER les modifications de tarifs des concessions funéraires à compter du 1^{er} juillet 2025 :

TYPES	TARIFS EN VIGUEUR AU 01/07/2025
Emplacement concession (2 m ²)	
• 15 ans	300 €
• 30 ans	800 €
Emplacement concession avec caveau issu de reprises dénommé préexistant	
<u>1 place</u>	
• 15 ans	600 €
• 30 ans	1 100 €
<u>2 places</u>	
• 15 ans	700 €
• 30 ans	1 200 €
<u>3 places</u>	
• 15 ans	800 €
• 30 ans	1 300 €
Case COLUMBARIUM (15 ans)	300 €
Emplacement CAVURNES (15 ans)	300 €
Emplacement Carré Enfants (1,05 m ²)	
moins de 7 ans	150 €
Caveau provisoire	gratuit

— d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est **APPROUVÉE** à l'unanimité des suffrages exprimés par 29 voix POUR.

ENFANCE, JEUNESSE ET ÉDUCATION

2025.58 Crèche "Les P'tits Bouts" – actualisation du règlement intérieur

RAPPORTEUR : Madame CALMONT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le décret n°2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux Établissements d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) en application de l'ordonnance n°2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles,

VU l'avis de la commission "Enfance - Jeunesse" en date du 23 mai 2025,

CONSIDÉRANT que le règlement intérieur de la crèche "Les P'tits Bouts" détermine les règles d'organisation et de fonctionnement de cet établissement,

CONSIDÉRANT qu'il précise la responsabilité du gestionnaire, du personnel et des familles, il anticipe les aspects quotidiens au sein de la structure, essentiels à une relation claire et transparente entre parents et professionnels, pour le bien-être et la sécurité des enfants,

CONSIDÉRANT que les missions de la crèche sont de veiller à la santé, à la sécurité, au bien-être et au développement des enfants qui lui sont confiés,

CONSIDÉRANT que le règlement concourt à l'intégration sociale des enfants porteurs de handicap ou atteints de maladie chronique permettant, ainsi, aux parents de concilier vie familiale, professionnelle et personnelle,

CONSIDÉRANT que le règlement est établi en application du Code de la Santé Publique et des dispositions du nouveau décret n°2021-1131 du 30 août 2021 relatif à l'information des familles sur les disponibilités d'accueil en Établissement d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE),

CONSIDÉRANT qu'il convient d'actualiser le règlement de fonctionnement de la crèche "Les P'tits Bouts" afin d'intégrer les derniers changements d'organisation qui doivent obligatoirement apparaître dans le règlement intérieur,

CONSIDÉRANT que les principales modifications concernent :

- la désignation d'un référent Santé et Accueil Inclusif (RSAI) au sein de la crèche,
- la liste des nouveaux protocoles à insérer en annexe,
- la modulation d'accueil (accueil en surnombre notamment),
- le soutien financier apporté par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) aux Établissements d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE),
- le certificat médical obligatoire de - 2 mois pour tous les enfants,
- la suppléance des fonctions de direction,
- le choix du taux d'encadrement appliqué en fonction des enfants marcheurs ou non marcheurs.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE**

- d'APPROUVER l'actualisation du règlement intérieur de la crèche "Les P'tits Bouts" annexé à la présente délibération,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est **APPROUVÉE** à l'unanimité des suffrages exprimés par 29 voix POUR.

2025.59 Crèche "l'Île Mystérieuse" - approbation de la réservation d'un berceau supplémentaire

RAPPORTEUR : Madame CALMONT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Contrat Local de Santé,

VU la délibération n°2024.43 du Conseil Municipal en date du 25 juin 2024 approuvant la convention avec VYV3 Pays de la Loire sur la gestion de la crèche "l'Île Mystérieuse",

VU l'avis de la commission "Enfance – Jeunesse" en date du 23 mai 2025,

CONSIDÉRANT que l'Agence Régionale de Santé (ARS) dans le cadre du Contrat Local de Santé incite fortement les communes à mobiliser tous les leviers pour favoriser l'implantation de professionnels de santé sur leur territoire,

CONSIDÉRANT que, dans le cadre des démarches engagées pour renforcer l'offre de soins sur la commune, la ville de Sautron est, actuellement, mobilisée en vue de l'accueil d'un médecin généraliste,

CONSIDÉRANT, qu'afin de lever un frein identifié à son installation, à savoir la disponibilité d'un mode de garde adapté pour son jeune enfant, il est proposé de réserver une place supplémentaire au sein d'une structure d'accueil de la Petite Enfance,

CONSIDÉRANT que cette mesure à caractère exceptionnel qui s'inscrit dans une logique d'accompagnement à l'installation et la fidélisation de professionnels de santé sur le territoire répond à un besoin immédiat du praticien concerné et contribue à renforcer l'attractivité de la ville en matière d'accès aux soins,

CONSIDÉRANT que la ville souhaite réserver un berceau supplémentaire au sein de la crèche "l'Île Mystérieuse" pour un coût annuel de 9 000 € compter du 1^{er} septembre 2025 pour une année, non renouvelable,

CONSIDÉRANT que cette délibération fera l'objet d'un contrat de réservation entre la ville et le gestionnaire VV3,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE**

- d'APPROUVER la réservation d'un berceau supplémentaire au sein de la crèche "l'Île Mystérieuse" pour un coût annuel de 9 000 € à compter du 1^{er} septembre 2025 pour une année, non renouvelable,
- d'APPROUVER le contrat de réservation d'une place au sein de la crèche "l'Île Mystérieuse" annexé à la présente délibération,
- d'INSCRIRE les crédits nécessaires au Budget Primitif,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est **APPROUVÉE** à l'unanimité des suffrages exprimés par 29 voix **POUR**.

VIE ASSOCIATIVE, CULTURE ET EVENEMENTIELS

2025.60 Médiathèque "La Parenthèse" – actualisation du règlement intérieur

RAPPORTEUR : Monsieur BÉRAUD

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 2023.73 du Conseil Municipal en date du 19 octobre 2023 approuvant le règlement intérieur de la Médiathèque "La Parenthèse",

VU la délibération n° 2023.74 du Conseil Municipal en date du 19 octobre 2023 approuvant la charte d'utilisation de l'espace multimédia,

VU la délibération n° 2023.100 du Conseil Municipal en date du 5 décembre 2023 approuvant le règlement intérieur de la Ludothèque,

VU la délibération n° 2024.61 du Conseil Municipal en date du 17 octobre 2024 approuvant le règlement d'utilisation de l'Espace Ado,

VU l'avis de la commission "Culture et Evènementiel" en date du 13 mai 2025,

CONSIDÉRANT, qu'après plus d'une année de fonctionnement, il convient d'actualiser, en profondeur, le règlement intérieur de la Médiathèque "La Parenthèse" afin d'assurer le bon fonctionnement de cet espace public, de renforcer l'accueil des usagers et de garantir une ambiance propice à l'échange culturel conforme aux attentes des usagers et aux exigences légales en matière de service public,

CONSIDÉRANT que, dans le cadre de cette actualisation, la charte d'utilisation de l'espace multimédia, le règlement intérieur de la Ludothèque et le règlement d'utilisation de l'Espace Ado sont, dorénavant, intégrés dans le règlement intérieur de la Médiathèque "La Parenthèse" comme annexes à celui-ci,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE**

- d'APPROUVER l'actualisation du règlement intérieur de la Médiathèque "La Parenthèse" annexé à la présente délibération,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est **APPROUVÉE** à l'unanimité des suffrages exprimés par 29 voix **POUR**.

2025.61 Médiathèque "La Parenthèse" – approbation de la charte de fonctionnement du portage de livres à domicile en partenariat avec l'association "Lire à Sautron"

RAPPORTEUR : Monsieur BÉRAUD

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis de la commission "Culture et Évènementiel" en date du 13 mai 2025,

CONSIDÉRANT que, dans le cadre de sa politique de développement de la lecture publique, la ville met en place des services et des actions en directions des publics empêchés,

CONSIDÉRANT que l'association "Lire à Sautron" met en place un service de portage de livres à domicile à destination des sautronnais de tout âge, empêchés de se déplacer de façon momentanée ou non mais qui souhaitent pouvoir continuer à lire : personnes en convalescence, femmes enceintes, personnes en situation de handicap, personnes âgées, résidents d'établissement médico-sociaux de la ville etc.

CONSIDÉRANT que les bénéficiaires de ce service doivent, au préalable, s'inscrire comme usager de la Médiathèque "La Parenthèse" et s'acquitter d'un droit d'inscription selon les tarifs en vigueur,

CONSIDÉRANT qu'une première rencontre sera programmée avec les bénévoles de l'association "Lire à Sautron" afin de cerner les envies de lecture de chacun,

CONSIDÉRANT que ce service gratuit permettra aux bénéficiaires d'entretenir un lien social,

CONSIDÉRANT qu'il convient, donc, de formaliser par le biais d'une charte de fonctionnement ce partenariat entre la Médiathèque "La Parenthèse" et l'association "Lire à Sautron" afin de définir les modalités administratives, techniques et financières,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE**

- d'APPROUVER la charte de fonctionnement du portage de livre à domicile en partenariat avec l'association "Lire à Sautron" annexée à la présente délibération,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est **APPROUVÉE** à l'unanimité des suffrages exprimés par 29 voix **POUR**.

2025.62 Salon "Impressions d'Arts" – approbation de la convention de partenariat avec les commissaires d'exposition

RAPPORTEUR : Monsieur BÉRAUD

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis de la commission "Culture et Évènementiel" en date du 13 mai 2025,

CONSIDÉRANT que le salon "Impressions d'Arts", organisé par la ville de Sautron, dynamise la vie culturelle de la commune,

CONSIDÉRANT, qu'afin d'assurer la partie artistique de ce salon, il convient de nommer 2 commissaires d'exposition, à savoir Mesdames LE DORTZ et MARC,

CONSIDÉRANT que les 2 commissaires d'exposition assurent la partie artistique de cette manifestation, qu'elles seront responsables de la sélection des artistes, de leur mise en valeur lors de l'exposition,

CONSIDÉRANT qu'ils exerceront leurs fonctions à titre bénévole et non rémunéré en tant que collaborateurs occasionnels bénévoles de service public,

CONSIDÉRANT que le service "Vie Associative, Culture et Evènements" pilote le projet culturel du salon en lien avec le service "Communication" et en concertation avec les commissaires d'exposition,

CONSIDÉRANT qu'il convient, donc, de formaliser ce partenariat par le biais d'une convention afin de définir les engagements de chaque partie,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE**

- d'APPROUVER la convention de partenariat avec les commissaires d'exposition annexée à la présente délibération,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est APPROUVÉE à l'unanimité des suffrages exprimés par 29 voix POUR.

2025.63 Marché de Noël – approbation du règlement intérieur

RAPPORTEUR : Monsieur BÉRAUD

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT que la ville de Sautron organise, en décembre, un Marché de Noël,

CONSIDÉRANT qu'il convient, donc, de formaliser, par un règlement, le fonctionnement de ce marché,

CONSIDÉRANT que ce marché est réservé aux artisans, commerçants et producteurs qui souhaitent vendre des articles ou produits garantissant la qualité du marché,

CONSIDÉRANT que ne peuvent exposer que les entreprises immatriculées à la Chambre des Métiers et de l'Artisanat, à la Chambre d'Agriculture, à la Chambre de Commerce et d'Industrie ou les artistes inscrits auprès d'organismes sociaux,

CONSIDÉRANT que les emplacements sont situés sous la Halle de la Linière,

CONSIDÉRANT que le stand fera entre 2 et 4 mètres linéaires selon les possibilités de l'organisateur et 2 m de profondeur,

CONSIDÉRANT que l'organisateur pourra mettre à disposition du matériel, à savoir une table, 2 chaises et 2 grilles d'exposition sur demande des participants et sous réserve des disponibilités,

CONSIDÉRANT qu'il est formellement interdit aux participants de procéder à l'emballage ou à l'enlèvement de leurs produits avant la fermeture du Marché,

CONSIDÉRANT qu'un droit de place forfaitaire suivant le tarif en vigueur est demandé aux exposants,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE**

- d'APPROUVER le règlement intérieur du Marché de Noël annexé à la présente délibération,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est APPROUVÉE à l'unanimité des suffrages exprimés par 29 voix POUR.

2025.64 Forum des Associations – approbation du règlement intérieur

RAPPORTEUR : Monsieur BÉRAUD

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT que la ville de Sautron organise un Forum des Associations,

CONSIDÉRANT qu'il convient, donc, de formaliser, par un règlement, le fonctionnement de ce Forum,

CONSIDÉRANT que ce forum a pour vocation de mettre en relation les sautronnais avec les associations afin de :

- valoriser et faire connaître la vie associative locale,
- permettre au public d'en découvrir la richesse et la diversité,
- s'inscrire pour la saison à venir,
- encourager les habitants à s'engager dans les associations,
- inviter les associations à partager leurs expériences et projets.

CONSIDÉRANT que les associations à but non lucratif ayant leur siège social à Sautron ou menant des activités sur la commune peuvent participer au forum à l'exception des associations politiques, religieuses et syndicales ou dont l'activité est limitée au périmètre d'un quartier,

CONSIDÉRANT que les associations s'inscrivent au Forum par le biais d'un formulaire de participation,

CONSIDÉRANT que les stands sont attribués par la mairie,

CONSIDÉRANT que, pendant toute la durée du Forum, les exposants s'engagent à maintenir leur stand ouvert avec la présence, à minima, d'un représentant de l'association,

CONSIDÉRANT que les associations participant au Forum doivent avoir souscrit une assurance Responsabilité Civile,

CONSIDÉRANT Le matériel d'exposition des associations est placé sous leur propre surveillance,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE**

- d'APPROUVER le règlement intérieur du Forum des Associations annexé à la présente délibération,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est APPROUVÉE à l'unanimité des suffrages exprimés par 29 voix POUR.

2025.65 Salle ELECTRA – approbation du règlement intérieur d'utilisation

RAPPORTEUR : Madame HOLLEVOET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2025.35 du Conseil Municipal en date du 1^{er} avril 2025 approuvant la dénomination de la nouvelle salle **ELECTRA**,

VU l'avis de la commission "Sports" en date du 5 mai 2025,

CONSIDÉRANT que la ville de Sautron favorise la pratique sportive et garantit un environnement convivial,

CONSIDÉRANT que la réalisation d'un espace de convivialité au Complexe Sportif, prioritairement pour les 2 associations de pétanque, permet de renforcer les liens sociaux et d'accueillir les visiteurs dans un cadre agréable et structuré,

CONSIDÉRANT qu'il convient, donc, de définir les conditions d'utilisation de ce nouvel espace,

CONSIDÉRANT que les utilisateurs devront avoir pris connaissance du règlement intérieur et s'engager à en respecter les clauses avant toute mise à disposition effective,

CONSIDÉRANT que la ville de Sautron reste prioritaire sur l'utilisation de cette salle,

CONSIDÉRANT qu'elle se réserve, donc, le droit d'en disposer ainsi que du matériel pour son usage propre,

CONSIDÉRANT que la salle ELECTRA est attribuée en fonction des demandes et est partagée par les associations,

CONSIDÉRANT que l'espace de stockage est aménagé et partagé par 2 associations : la Pétanque des Retraités et Sautron Pétanque,

CONSIDÉRANT que cet espace doit être utilisé dans un esprit de convivialité et de respect mutuel,

CONSIDÉRANT que chaque association devra veiller à respecter les créneaux réservés par l'autre association,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE**

— d'APPROUVER le règlement intérieur d'utilisation de la salle ELECTRA annexé à la présente délibération,

— d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est **APPROUVÉE** à l'unanimité des suffrages exprimés par 29 voix **POUR**.

2025.66 Espace de convivialité du stade Roger Mabit - approbation du règlement intérieur d'utilisation

RAPPORTEUR : Madame HOLLEVOET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis de la commission "Sports" en date du 5 mai 2025,

CONSIDÉRANT que la ville de Sautron favorise la pratique sportive sur le stade Roger Mabit,

CONSIDÉRANT que l'aménagement d'un espace de convivialité dans l'enceinte du stade Roger Mabit, prioritairement, pour l'AS Sautron, permet de renforcer les liens sociaux et d'accueillir les visiteurs dans un cadre agréable et proche du terrain de football synthétique,

CONSIDÉRANT qu'il convient, donc, de définir les modalités d'utilisation de cet espace afin d'assurer son accessibilité et son bon fonctionnement pour tous les usagers,

CONSIDÉRANT que les utilisateurs devront avoir pris connaissance du règlement intérieur et s'engager à respecter les clauses avant toute mise à disposition effective,

CONSIDÉRANT que la ville de Sautron reste prioritaire sur l'utilisation de cette salle,

CONSIDÉRANT qu'elle se réserve, donc, le droit d'en disposer ainsi que du matériel pour son usage propre,

CONSIDÉRANT que cet espace est attribué en fonction des demandes et est partagée par les associations, l'AS Sautron étant l'association majoritairement occupante de cet espace,

CONSIDÉRANT que cet espace doit être utilisé dans un esprit de convivialité et de respect mutuel,

CONSIDÉRANT que le non-respect du règlement pourra entraîner une suspension provisoire ou définitive ou la suppression de toute gratuité,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE**

- d'APPROUVER le règlement intérieur d'utilisation de l'espace de convivialité du stade Roger Mabit annexé à la délibération,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est APPROUVÉE à l'unanimité des suffrages exprimés par 29 voix POUR.

2025.67 Terrain de foot à 5 - approbation du règlement d'utilisation

RAPPORTEUR : Madame HOLLEVOET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis de la commission "Sports" en date du 5 mai 2025,

CONSIDÉRANT, qu'à la suite de la création d'un terrain de foot à 5, il convient de définir les modalités d'utilisation de ce nouvel équipement par le biais d'un règlement afin de garantir une pratique sportive sécurisée et respectueuse des usagers,

CONSIDÉRANT que ces règles d'utilisation seront affichées sur un panneau à l'entrée du terrain,

CONSIDÉRANT que ce règlement s'applique à tous les utilisateurs du terrain qu'ils soient individuels ou membres de clubs sportifs,

CONSIDÉRANT que l'utilisation du terrain implique l'acceptation, sans réserve, de ce règlement,

CONSIDÉRANT que tout utilisateur est présumé avoir pris connaissance de celui-ci avant toute activité sur cet équipement,

CONSIDÉRANT que le personnel communal ainsi que les membres du Conseil Municipal peuvent intervenir auprès de tout utilisateur qui ne respecterait pas le règlement,

CONSIDÉRANT, qu'en cas de non-respect des dispositions du règlement, des sanctions allant de l'avertissement à l'exclusion permanente des installations pourront être prises,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE**

- d'APPROUVER le règlement d'utilisation du terrain de foot à 5 annexé à la présente délibération,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est APPROUVÉE à l'unanimité des suffrages exprimés par 29 voix POUR.

PERSONNEL COMMUNAL

2025.68 Modification du tableau des effectifs

RAPPORTEUR : Madame le Maire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, les articles R 2313-3 et L. 2313-1,

VU la loi n°84-53 en date du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires des fonctionnaires,

VU le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,

VU l'avis du Comité Social Territorial (CST) en date du 5 juin 2025,

CONSIDÉRANT que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

CONSIDÉRANT que, compte tenu des avancements de grades, de créations de postes, des stagiairisations à venir, de modifications de temps de travail et d'un retour suite à une disponibilité, il convient de procéder à la mise à jour du tableau des effectifs relatifs aux emplois permanents comme suit :

Nombre de postes	GRADES	Quotité Temps de travail en %	Catégorie	Intitulé du poste
CREATIONS				
1	Adjoint Territorial d'Animation	100%	C	Agent volant en animation crèche / ATSEM
observations : création validée au BP 2025				
1	Adjoint Technique	100%	C	Agent GEM
observations : renfort				
1	Adjoint Technique Principal 1 ^{ère} classe	64%	C	Agent de restauration
observations : avancement de grade				
1	Agent Social Principal 2 ^{ème} classe	100%	C	Agent de crèche
observations : avancement de grade				
1	Adjoint Technique Principal 2 ^{ème} classe	92,50%	C	Agent de restauration
observations : avancement de grade				
1	ATSEM Principal 1 ^{ère} classe	94%	C	ATSEM
observations : avancement de grade				
1	Ingénieur Principal	100%	A	Directeur des Services Techniques
observations : avancement de grade				
1	Agent Social Principal 1 ^{ère} classe	100%	C	Agent de crèche
observations : avancement de grade				
1	Attaché Principal	100%	A	Directeur des Finances, Informatique et Commande Publique
observations : avancement de grade				
1	Adjoint Territorial du Patrimoine Principal 1 ^{ère} classe	100%	C	Bibliothécaire
observations : avancement de grade				
1	Adjoint Technique Principal 1 ^{ère} classe	100%	C	Agent du GEM
observations : avancement de grade				

1	Adjoint Territorial d'Animation Principal 2 ^{ème} classe	97%	C	Agent d'animation
observations : avancement de grade				
1	Adjoint Technique Principal 1 ^{ère} classe	100%	C	Jardinier
observations : avancement de grade				
1	Adjoint Technique Principal 2 ^{ème} classe	70%	C	Agent de restauration et APS
observations : avancement de grade				
1	Agent Social Principal 1 ^{ère} classe	100%	C	Agent de crèche
observations : avancement de grade				
1	Adjoint Technique Principal 1 ^{ère} classe	89%	C	Agent d'entretien et restauration
observations : avancement de grade				
1	ATSEM Principal 1 ^{ère} classe	94%	C	ATSEM
observations : avancement de grade				
1	Adjoint Administratif Principal 1 ^{ère} classe	100%	C	Agent administratif CCAS
observations : avancement de grade				
1	Adjoint Technique	86,50%	C	Agent d'entretien et restauration
observations : stagiairisation au 1 ^{er} septembre 2025				
1	Adjoint Technique	100%	C	Agent d'entretien
observations : stagiairisation au 1 ^{er} septembre 2025				
1	Adjoint Technique Principal 2 ^{ème} classe	67%	C	Cheffe d'équipe restaurant scolaire école de la Forêt
observations : modification du temps de travail				
1	Adjoint Technique	64%	C	Agent d'entretien et restauration
observations : modification du temps de travail				
1	Adjoint Technique Principal 2 ^{ème} classe	89%	C	Agent d'entretien et restauration
observations : modification du temps de travail				
1	Adjoint Technique	87,50%	C	Agent d'entretien et restauration
observations : modification du temps de travail				
1	Adjoint Technique	61,50%	C	Agent d'entretien et restauration
observations : modification du temps de travail				

1	Adjoint Technique	77,50%	C	Agent d'entretien et restauration en crèche
observations : modification du temps de travail				
1	Adjoint Technique	68,50%	C	Agent restauration / animation
observations : modification du temps de travail				
1	Infirmier soins généraux	37,14%	A	Infirmière crèche
observations : modification du temps de travail				
1	Adjoint Technique Territorial	100%	C	Agent animation
observations : retour suite disponibilité				
SUPPRESSIONS				
1	Adjoint Technique Territorial	96%	C	Agent propreté
observations : stagiarisation au 1 ^{er} septembre 2025				
1	Adjoint Technique Principal 2 ^{ème} classe	65,50%	C	Agent propreté - restauration
observations : modification du temps de travail				
1	Adjoint Technique Principal 2 ^{ème} classe	86%	C	Agent propreté - restauration
observations : modification du temps de travail				
1	Adjoint Technique	60%	C	Agent propreté - restauration
observations : modification du temps de travail				
1	Adjoint Technique	81%	C	Agent propreté - restauration
observations : modification du temps de travail				
1	Adjoint Technique	67%	C	Agent propreté - restauration
observations : modification du temps de travail				
1	Adjoint Technique	84%	C	Agent propreté - restauration
observations : modification du temps de travail				
1	Adjoint Technique	59,50%	C	Agent propreté - restauration
observations : modification du temps de travail				
1	Adjoint Technique	75%	C	Agent propreté - restauration
observations : modification du temps de travail				
1	Adjoint Technique Territorial	67%	C	Agent restauration - animation
observations : modification du temps de travail				

1	Adjoint Technique	75%	C	Agent propreté - restauration
observations : modification du temps de travail				
1	Infirmier soins généraux	34,50%	A	Infirmier crèche
observations : modification du temps de travail				

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE**

- d'APPROUVER les créations et suppressions de postes permanents ci-dessus listées,
- d'INSCRIRE les crédits nécessaires au Budget,
- d'ACTUALISER le tableau des effectifs à l'issue des avancements de grades, des créations de postes, des stagiairisations à venir, des modifications de temps de travail et d'un retour suite à une disponibilité,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est **APPROUVÉE** à l'unanimité des suffrages exprimés par 29 voix POUR.

2025.69 Actualisation du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) – ville et CCAS de Sautron

RAPPORTEUR : Madame le Maire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et, notamment, les articles 87 et 88,

VU le décret n°91-875 du 6 novembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique de l'État,

VU le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

VU la circulaire n°C 2024-096 du 9 mai 2024 de la Caisse Nationale des Allocations Familiales (CNAF),

VU l'avis du Comité Social Territorial (CST) en date du 5 juin 2025,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'actualiser le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) en y intégrant la revalorisation des agents publics de la Petite Enfance travaillant en Établissement d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) éligibles dans le cas du "Bonus Attractivité" en modifiant le montant des bornes plafond des groupes 5 et 7 pour les porter, respectivement, à 500 € et 350 € bruts mensuels,

CONSIDÉRANT que cette revalorisation doit être pérenne et s'appliquer à l'ensemble des professionnels exerçant leurs fonctions auprès d'enfants ainsi qu'aux agents exerçant les fonctions de direction de ces structures, titulaires et contractuels, en poste ou recrutés postérieurement à la mise en place du dispositif,

REVISION DU REGIME INDEMNITAIRE (IFSE de base hors primes)

GROUPES	FONCTIONS	MONTANT MENSUEL
1	DGS — Management hiérarchique des directeurs — Élaboration, Coordination et Évaluation des politiques publiques — Interface entre l'Administration et l'équipe municipale	1 200 / 2 500
2	DIRECTEURS — Management hiérarchique et fonctionnel — Mise en œuvre des politiques publiques — Conception et conduite de projet	800 / 2 000
3	AGENTS DE CATEGORIE A HORS DGS et DIRECTEURS — Avec ou sans management hiérarchique et/ou fonctionnel — Mise en œuvre des politiques publiques — Conduite de projet sur son domaine de compétences ADJOINTS DE DIRECTION/RESPONSABLES DE SERVICES CHEF DE POLICE MUNICIPALE — Management fonctionnel et/ou hiérarchique — Intérim du directeur — Autonomie sur la coordination de projets et la transversalité RESPONSABLES DE STRUCTURE — Encadrement de proximité — Coordination et travail en transversalité	225 / 850
4	EXPERTS SANS MANAGEMENT / AGENT DE POLICE MUNICIPALE — Expertise et responsabilité RH, juridique et budgétaire — Travail en transversalité — Sans encadrement	150 / 650
5	CHEFS EQUIPE/DIRECTEURS ACM EXPERTISE TECHNIQUE SPECIFIQUE — Encadrement de proximité — Expertise technique spécifique — Application des politiques publiques et transversalité	100 / 500
6	ADJOINTS CHEFS EQUIPE/ ADJOINTS DIRECTEURS ACM — Encadrement fonctionnel — Intérim du responsable hiérarchique — Application des politiques publiques et transversalité	de 100 à 350
7	AGENTS DE CATEGORIE C — Sans mission d'encadrement — Mission requérant la connaissance des règles de sécurité, sanitaire, pédagogique, de santé, ...) — Référent sur site	70 / 350

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE**

- d'APPROUVER les dispositions liées à l'actualisation du régime indemnitaire afin d'y intégrer la revalorisation des agents publics de la Petite Enfance travaillant en Établissement d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) éligibles dans le cas du Bons Attractivité à compter du 1^{er} décembre 2025,
- de RÉÉVALUER le montant de la borne plafond des groupes 5 et 7 pour les porter, respectivement, à 500 € et 350 € bruts mensuels,
- d'ACTER que la dépense annuelle en résultant sera prélevée sur le Budget Principal de la ville dans la limite des crédits disponibles au chapitre 012,

Les présentes délibérations peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de leurs transmissions aux services de l'État en date du 23/06/2024 et de leurs publications.

--- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est APPROUVÉE à l'unanimité des suffrages exprimés par 29 voix POUR.

2025.70 Revalorisation des agents publics de la Petite Enfance dans le cas du "Bonus Attractivité"

RAPPORTEUR : Madame le Maire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique et, notamment, les articles L. 712-1 et L. 714-4 à L. 714-13,

VU le Code de l'Action Social et des Familles et, notamment, son article D. 423-9,

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n°2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'État,

VU le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

VU le décret n°2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique de l'État,

VU l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique de l'État,

VU la circulaire n°C 2024-096 du 9 mai 2024 de la Caisse Nationale d'Allocations Familiales (CNAF),

VU la délibération n°2022-51 du 28 juin 2022 portant révision et revalorisation du RIFSEEP,

VU la délibération n°2025-65 du Conseil Municipal en date du 19 juin 2025 consacrant le RIFSEEP et modifiée en conséquence,

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial (CST) en date du 5 juin 2025,

CONSIDÉRANT, qu'afin d'encourager les employeurs publics et privés à revaloriser les salaires des professionnels du secteur de la Petite Enfance, l'État a annoncé de nouveaux financements pour soutenir la revalorisation des salaires des professionnels de crèches dans un contexte de pénurie des métiers de la Petite Enfance,

CONSIDÉRANT que, pour soutenir cette mesure, la Caisse Nationale des Allocations Familiales (CNAF) a indiqué, par communiqué, cofinancer cette mesure via le dispositif "Bonus Attractivité" et en a expliqué les modalités dans une circulaire et une FAQ dédiées en mai 2024,

CONSIDÉRANT que cette mesure, applicable au secteur public, ne l'est pas automatiquement et justifie le respect d'une certaine procédure afin de pouvoir bénéficier de la prise en charge partielle du coût de cette revalorisation,

CONSIDÉRANT, qu'à cet égard, le dispositif "Bonus Attractivité" implique une prise en charge par la Caisse des Allocations Familiales des 2/3 du coût chargé d'une revalorisation de 100 € net mensuel par agent,

CONSIDÉRANT qu'il est, ainsi, permis de valoriser la rémunération des agents publics concernés de 100 € nets mensuels,

CONSIDÉRANT que, sont concernés par la revalorisation, l'ensemble des agents, titulaires et contractuels, intervenant auprès d'enfants ou occupant des fonctions de direction qui travaillent dans les Établissements d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) financés par la Prestation de Service Unique (PSU) et gérés par une collectivité territoriale ou un établissement public local,

CONSIDÉRANT que, précisément, sont concernés par cette revalorisation, les fonctionnaires et agents publics contractuels ainsi que les assistantes maternelles qui :

- exercent leurs missions auprès d'enfants ou qui exercent une fonction de direction dans un établissement d'accueil des mineurs financés par la prestation de service unique,
- sont en poste ou recrutés postérieurement à la délibération mettant en œuvre la revalorisation.

CONSIDÉRANT que cette revalorisation doit être pérenne et s'appliquer à l'ensemble des professionnels exerçant leurs fonctions auprès d'enfants ainsi qu'aux agents exerçant les fonctions de direction de ces structures, titulaires et contractuels, en poste ou recrutés postérieurement à la mise en place du dispositif,

CONSIDÉRANT, ainsi, que la revalorisation doit résulter :

- d'une mesure portant sur l'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) du Régime Indemnitaire tenant compte des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) des agents de la collectivité ou de l'établissement qui y sont éligibles,
- d'une mesure de revalorisation équivalente pour les professionnels de la Petite Enfance qui ne sont pas éligibles au RIFSEEP au sein de la collectivité ou d'un établissement, notamment, les assistants maternels exerçant en crèche familiale. Cette dernière mesure ne concernera pas la collectivité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE**

- d'INSTITUER, à compter du 1^{er} décembre 2025, la revalorisation des agents publics de la Petite Enfance conformément à la circulaire de la CNAF,
- de CONSACRER la revalorisation par l'intermédiaire du RIFSEEP pour les fonctionnaires et les agents publics contractuels qui en sont éligibles,
- d'INSCRIRE au budget, chapitre 012, les crédits correspondants,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est APPROUVÉE à l'unanimité des suffrages exprimés par 29 voix POUR.

2025.71 Actualisation du règlement intérieur de la ville et du CCAS de Sautron

RAPPORTEUR : Madame le Maire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Fonction Publique,

VU le Code du Travail,

VU les articles L. 212-4 et L. 1321-1 à 6 du Code du Travail,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,

VU la délibération n° 2024-49 du Conseil Municipal en date du 25 juin 2024 portant approbation du règlement intérieur de la ville et du CCAS de Sautron

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial (CST) en date du 5 juin 2025,

CONSIDÉRANT que, compte tenu de l'avancée du travail sur la prévention des risques professionnels par, notamment, la réalisation et la mise en application de nouveaux documents réglementaires ainsi que par l'actualisation du règlement sur le temps de travail, il convient, donc, d'actualiser ledit règlement afin d'y inclure ces nouveaux éléments,

CONSIDÉRANT que cette mise à jour devra être connue par tous les agents et transmis aux nouveaux arrivants,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE**

- d'APPROUVER l'actualisation du règlement intérieur de la ville et du CCAS de Sautron annexé à la présente délibération,
- d'APPLIQUER ce règlement à compter du 1^{er} juillet 2025,
- d'AUTORISER Madame le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est **APPROUVÉE** à l'unanimité des suffrages exprimés par 29 voix POUR.

2025.72 Actualisation du règlement sur l'organisation et le temps de travail de la ville et du CCAS de Sautron

RAPPORTEUR : Madame le Maire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la Fonction Publique, notamment, son article 47,

VU le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels,

VU le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique de l'État,

VU le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale,

VU la délibération n° 2022.50 du Conseil Municipal en date du 28 juin 2022 portant sur la mise en œuvre d'une nouvelle organisation du travail dans le cadre des 1 607 heures,

VU la délibération n° 2022-91 du Conseil Municipal en date du 13 décembre 2022 portant modification de l'organisation du travail et notamment concernant la journée de sujétion particulière reconnaissant la notion de pénibilité au travail,

VU la délibération n° 2023-79 du Conseil Municipal en date du 19 octobre 2023 portant sur l'évaluation de l'organisation du travail mise en œuvre en 2022,

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial (CST) en date du 5 juin 2025,

CONSIDÉRANT que le règlement sur l'organisation et le temps de travail est un document voué à évoluer dans le temps en fonction des législations et des réglementations en vigueur,

CONSIDÉRANT que c'est, également, un document d'information pour les agents,

CONSIDÉRANT que l'objectif est que les agents se l'approprient et que leurs questionnements sont l'occasion d'y apporter des précisions et des éléments de meilleure compréhension,

CONSIDÉRANT la nécessité d'actualiser le règlement sur l'organisation et le temps de travail pour y préciser des éléments réglementaires auxquels ont droit les agents de la ville et du CCAS de Sautron,

CONSIDÉRANT les éléments d'actualisation du présent règlement :

- définition du temps alloué pour honorer les visites médicales auprès de la médecine préventive,
- précision sur la journée de solidarité qui est comprise dans le décompte du temps de travail annuel,
- ajout d'une autorisation spéciale d'absence (ASA) en cas de décès de l'enfant.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE**

- d'APPROUVER l'actualisation du règlement sur l'organisation et le temps de travail de la ville et du CCAS de Sautron annexé à la présente délibération,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est **APPROUVÉE à l'unanimité des suffrages exprimés par 29 voix POUR.**

2025.73 Actualisation du dispositif et de la charte sur le télétravail de la ville et du CCAS de Sautron

RAPPORTEUR : Madame le Maire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la Fonction Publique et la magistrature modifiée par le décret n°2020-524 du 5 mai 2020,

VU l'arrêté NOR : TFPF2123627A du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n°2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats,

VU la délibération n°2020-82 du Conseil Municipal en date du 10 décembre 2020 relative à la mise en place du télétravail,

VU la délibération n°2021.84 du Conseil Municipal en date du 14 octobre 2021 relative à la mise en place de l'allocation forfaitaire de télétravail,

VU la délibération n°2023.41 du Conseil Municipal en date du 3 avril 2023 portant sur les évolutions réglementaires et l'autorisation de télétravail pour les agents à temps non complet,

VU la délibération n°2023.104 du Conseil Municipal en date du 5 décembre 2023 portant sur l'évolution des modalités d'exercice du télétravail ainsi que sur le montant de l'indemnité annuelle de télétravail,

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial (CST) en date du 5 juin 2025,

CONSIDÉRANT, qu'à Sautron, conformément à la délibération du Conseil Municipal en date du 10 décembre 2020, les agents ont la possibilité, si leurs missions sont éligibles, de télétravailler à raison d'un jour par semaine de manière régulière mais, aussi, de façon plus ponctuelle avec accord hiérarchique (5 jours ou 10 demi-journées/an),

CONSIDÉRANT que la collectivité, au travers de sa politique Ressources Humaines, expérimente des solutions pour maintenir les agents dans l'emploi et réduire l'absentéisme,

CONSIDÉRANT, qu'à ce jour, la collectivité souhaite proposer la possibilité pour un agent qui bénéficie déjà d'un jour de télétravail régulier par semaine de bénéficier d'un jour supplémentaire hebdomadaire sur une période consécutive maximale de 6 mois afin de lui assurer une reprise de travail durable et sous certaines conditions définies dans la charte sur le travail,

CONSIDÉRANT, qu'au regard de l'évolution proposée, il convient, donc, d'actualiser la charte sur le télétravail datant du 5 décembre 2023 en instituant le télétravail exceptionnel pour raison de santé,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE**

- d'APPROUVER l'actualisation du dispositif sur le télétravail ainsi que de la charte sur le télétravail de la ville et du CCAS de Sautron annexée à la présente délibération,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est APPROUVÉE à l'unanimité des suffrages exprimés par 29 voix POUR.

2025.74 Attribution de véhicule de service aux agents municipaux

RAPPORTEUR : Madame le Maire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°83-634 en date du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 en date du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU la loi n°2013-907 en date du 11 octobre 2013 portant sur la transparence de la vie publique,

VU le décret n°2012-752 en date du 9 mai 2012 modifiant le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'organe délibérant de fixer **annuellement** la liste des emplois pour lesquels un véhicule de fonction ou de service peut être attribué en raison, notamment, des contraintes liées à l'exercice de ces emplois. Il importe d'établir une distinction entre véhicule de fonction et véhicule de service :

- le véhicule de fonction peut être défini comme celui mis à disposition d'un agent de manière permanente en raison de la fonction qu'il occupe. Il en a l'utilisation exclusive même en dehors des heures et jours de service et des besoins de son activité,
- le véhicule de service est utilisé par les agents pour les besoins de leur service donc, pendant les heures et jours de travail. Toutefois, pour des raisons de facilités d'organisation et, dans le cadre de leurs missions, certains agents peuvent être autorisés à remiser le véhicule de service à leur domicile.

CONSIDÉRANT que les modalités d'utilisation des véhicules de fonction et / ou de service font l'objet d'un règlement intérieur,

CONSIDÉRANT, qu'à ce jour, seules la fonction de Directeur Général des Services ainsi que les missions d'astreinte ouvrent droit à la mise à disposition d'un véhicule de service avec remisage à domicile,

CONSIDÉRANT, qu'au regard de situations inattendues survenues durant les mois écoulés (alertes Météo, interventions urgentes sur du matériel municipal en dehors des temps de travail et requérant une expertise particulière...) nécessitant le déplacement d'agents techniques, il convient de les autoriser à utiliser le véhicule hybride de la ville avec remisage à domicile,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE**

– d'APPROUVER la mise à disposition de véhicules de service avec remisage à domicile au titre de l'année 2025, pour les postes suivants et telle que définit dans le tableau ci-dessous :

- Directeur Général des Services,
- Agents d'astreinte,
- Agents techniques

	Directeur Général des Services	Agents d'astreinte	Agents techniques
VÉHICULE	DACIA DUSTER	RENAULT KANGOO EXPERT	TOYOTA YARIS
IMMATRICULATION	GN-914-LH	ES-513-ZN	EE-981-TQ
DIRECTION / SERVICE	DIRECTION GÉNÉRALE	VACE	DST
NOM DU RESPONSABLE	CZAPSKI Benoît	RÉGENT Émilie	GABORIT Olivier
PÉRIMÈTRE DE CIRCULATION	LOIRE-ATLANTIQUE	LOIRE-ATLANTIQUE	LOIRE-ATLANTIQUE

– d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est **APPROUVÉE** à l'unanimité des suffrages exprimés par 29 voix **POUR**.

URBANISME – ENVIRONNEMENT

2025.75 Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) – actualisation des tarifs 2026

RAPPORTEUR : Monsieur BOITARD

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Environnement et, notamment, l'article L. 581-3,

VU la loi n° 2008-776 en date du 4 août 2008 de modernisation de l'économie réformant le régime des taxes communales de publicité et instaurant une Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) qui se substitue automatiquement à la Taxe sur l'Affichage (TSA), à la Taxe sur les Emplacements Publicitaires (TSE) et à la Taxe sur les Véhicules Publicitaires,

VU le Code des Impositions sur les Biens et Services (CIBS) et, notamment, l'article L. 454-39 et suivants et l'article 454-58,

VU l'ordonnance n° 2023-1210 en date du 20 décembre 2023 portant création du titre V du livre IV du Code des Impositions sur les Biens et Services (CIBS),

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 22 juin 2004 instituant la Taxe sur les Emplacements Publicitaires (TSE) sur le territoire communal,

CONSIDÉRANT que l'ordonnance n°2023-1210 du 20 décembre 2023 portant création du titre V du livre IV du Code des Impositions sur les Biens et Services (CIBS) et portant diverses mesures de recodification de mesures non fiscales est venue compléter le CIBS en y intégrant les dispositions législatives régissant les impositions propres aux secteurs de la communication, de la culture et du numérique,

CONSIDÉRANT, ainsi, que les dispositions fiscales en matière de TLPE sont, depuis le 1^{er} janvier 2024, intégrées aux articles L. 454-39 et suivants du CIBS,

CONSIDÉRANT que les dispositions non fiscales de la TLPE demeurent, quant à elles, aux articles L. 2333-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT qu'il résulte de l'article 454-58 du CIBS que les tarifs normaux et maximaux de la taxe sont révisés en fonction de l'évolution annuelle de l'indice des prix à la consommation de l'ensemble des ménages en France sur l'ensemble hors tabac, entre la troisième et la deuxième année précédant celle de la révision,

CONSIDÉRANT que le taux de variation de l'indice des prix à la consommation, hors tabac, en France est de 1,80% pour 2025 (source INSEE),

CONSIDÉRANT qu'il appartient aux collectivités de fixer, par délibération, les tarifs applicables sur leur territoire avant le 1^{er} juillet 2025 pour une application au 1^{er} janvier 2026,

CONSIDÉRANT que les délibérations adoptées par les communes et les EPCI compétents devront viser les articles du CIBS susmentionnés et l'article L. 2333-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT que la commune applique le tarif de droit commun sans exonération facultative, sans minoration, ni majoration,

CONSIDÉRANT que le tarif de référence applicable en 2026 pour les communes de moins de 50 000 habitants est fixé à 18,90 €,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE**

- d'APPROUVER l'actualisation du tarif de référence 2026 de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure fixé à 18,90 € pour les communes de moins de 50 000 habitants,
- d'APPROUVER en fonction du type de support les tarifs de droit commun suivants :

NATURE DU DISPOSITIF	Tarifs 2026 par m²
Dispositifs publicitaires et préenseignes non numériques ≤ 50 m²	18,90 €
Dispositifs publicitaires et préenseignes non numériques > 50 m²	37,80 €
Dispositifs publicitaires et préenseignes numériques ≤ 50 m²	56,70 €
Dispositifs publicitaires et préenseignes numériques > 50 m²	113,30 €
Enseignes > 7 m² et ≤ 12 m²	18,90 €
Enseignes > 12 m² et ≤ 50 m²	37,70 €
Enseignes > 50 m²	75,60 €

- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est **APPROUVÉE** à l'unanimité des suffrages exprimés par 29 voix **POUR**.

2025.76 **Approbation de la convention de mandat pour l'exploitation et la maintenance des Infrastructures de Recharge pour Véhicules Électriques – résiliation de ladite convention**

RAPPORTEUR : Monsieur FLAMANT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, son article L. 2224-37,

VU le Code de l'Énergie et, notamment, les articles L. 353-5 à L. 353-7 et R 353-5 à D 353-6-2,

VU les statuts de TE44 et, notamment, son article 4-3,

VU le Schéma Directeur d'Infrastructures de Recharges pour Véhicules Électriques (SDIRVE) et, notamment, son article 4-3-3,

VU la délibération du Comité Syndical de TE44 n°CS-2024-097 en date du 12 décembre 2024 relative aux règles financières applicables à la gestion du parc OuestCharge,

VU la délibération n°2021.66 du Conseil Municipal en date du 12 avril 2018 approuvant la convention de mandat pour l'exploitation et la maintenance des Infrastructures de Recharge pour Véhicules Électriques entre TE44 et la ville de Sautron,

VU la délibération n°2021.66 du Conseil Municipal en date du 14 octobre 2021 approuvant l'avenant n°1 à la convention de mandat pour l'exploitation et la maintenance des Infrastructures de Recharge pour les Véhicules Électriques suite à une révision du coût unitaire de fonctionnement à la suite du changement de prestataire impliquant, de ce fait, une évolution de la tarification,

VU la convention cadre entre Nantes Métropole et e-Totem en date du 14 mars 2024,

VU la délibération n°2024.91 du Conseil Municipal en date du 10 décembre 2024 approuvant la convention spécifique de déploiement et d'exploitation des bornes IRVE avec e-Totem,

VU le courrier recommandé avec avis de réception n°1A 212 277 9323 0 de la ville de Sautron en date du 28 octobre 2024 relatif à la résiliation, à titre conservatoire, d'un commun accord de la convention de mandat,

VU le courrier recommandé avec avis de réception n°1A 212 277 9395 7 de la ville de Sautron en date du 7 avril 2025 relatif à la résiliation, d'un commun accord, de la convention de mandat au 30 juin 2025,

CONSIDÉRANT que TE44, par le biais de sa direction Transition Énergétique, a engagé un programme de déploiement d'Infrastructures de Recharge pour Véhicules Électriques (IRVE) pour la mise en place d'un service public de recharge pour véhicules électriques dans le département de Loire Atlantique,

CONSIDÉRANT que la ville de Sautron, non adhérente à TE44, avait souhaité équiper son territoire d'une borne de recharge pour véhicules électriques,

CONSIDÉRANT, qu'afin de répondre à une attente des usagers et de respecter la cohérence du déploiement et l'homogénéité de ces bornes sur le territoire de la Loire-Atlantique, la ville avait mandaté TE44 pour prendre en charge, en son nom et pour son compte, l'exploitation et la maintenance de ladite borne par convention de mandat pour une durée initiale de 4 ans approuvée par délibération du Conseil Municipal en date du 12 avril 2018,

CONSIDÉRANT que les parties n'ayant pas souhaité mettre un terme audit mandat, ladite convention a été tacitement reconduite pour une nouvelle durée de 4 ans à compter du 12 avril 2022,

CONSIDÉRANT, qu'en 2024, Nantes Métropole a lancé un AMI métropolitain pour désigner un opérateur chargé d'investir et exploiter un service de recharge à ses risques et périls à destination des véhicules électriques (voitures, vélos),

CONSIDÉRANT que l'opérateur E-Totem a été retenu sur l'ensemble du territoire,

CONSIDÉRANT que la ville de Sautron a approuvé, par délibération, la convention spécifique de déploiement et d'exploitation des bornes IRVE avec e-Totem,

CONSIDÉRANT que, de ce fait, par courrier en date du 28 octobre 2024, la ville de Sautron, a informé TE44 d'une résiliation, à titre conservatoire, de la convention de mandat d'un commun accord, ceci afin de permettre à l'opérateur e-Totem d'engager, notamment avec ENEDIS, les démarches de raccordement,

CONSIDÉRANT que, par courrier en date du 7 avril 2025, la ville de Sautron a informé TE44 de son souhait de retirer du périmètre d'intervention de TE44 la borne située rue de Bretagne, place François Baudry, et, ainsi, mettre fin à la convention de mandat susvisée au 30 juin 2025,

CONSIDÉRANT que, dès lors, il est nécessaire d'acter la résiliation de ladite convention, objet du présent avenant,

CONSIDÉRANT qu'il convient de préciser que la ville doit s'acquitter des coûts de fonctionnement jusqu'à la date de résiliation effective de la convention de mandat,

CONSIDÉRANT que la ville s'acquittera d'un montant total de 4 384,50 € HT, auquel s'ajoute, le cas échéant, le taux de TVA en vigueur, réparti comme suit :

- pour la période du 01/07/2024 au 31/12/2024 : 2 734,50 € HT
- pour la période du 01/01/2025 au 30/06/2025 : 1 650,00 € HT.

CONSIDÉRANT que, dans ce cadre, les modalités suivantes s'appliquent pour mettre un terme à l'exploitation de la borne :

- suspension de la supervision, réalisée par TE44 et son prestataire au 30/06/2025 échu,
- affichage sur la borne d'une communication expliquant aux usagers le contexte du retrait de la borne avec une date de mise en œuvre souhaitée au 30/06/2025.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE

- d'APPROUVER l'avenant n°2, annexé à la présente délibération, à la convention de mandat pour l'exploitation et la maintenance des Infrastructures de Recharge pour les Véhicules Électriques (IRVE) actant, ainsi, la résiliation de ladite convention,
- d'INSCRIRE les crédits nécessaires au Budget Primitif,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est **APPROUVÉE** à l'unanimité des suffrages exprimés par 29 voix **POUR**.

2025.77 **Approbation de la convention de servitudes avec ENEDIS en lien avec le déploiement et l'exploitation de bornes IRVE avec e-Totem, rue de la Vallée**

RAPPORTEUR : Monsieur FLAMANT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Énergie et, notamment, les articles L. 323-4 à L. 323-9 et les articles R 323-1 à D 323-16,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P),

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

VU la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique,

VU le décret n°67-886 du 6 octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique,

VU les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et ENEDIS,

VU la convention cadre entre Nantes Métropole et e-Totem signée en date du 14 mars 2024,

VU la délibération n°2024.91 en date du 10 décembre 2024 du Conseil Municipal approuvant la convention spécifique de déploiement et d'exploitation de bornes IRVE avec e-Totem,

VU la convention spécifique entre la ville de Sautron et e-Totem signée en date du 22 avril 2025,

CONSIDÉRANT que la ville de Sautron est propriétaire des parcelles cadastrées section AZ n°0034 et AZ n°0035 situées au 51, rue de la Vallée,

CONSIDÉRANT que, dans le cadre de l'alimentation électrique de bornes de service de recharge, en fond de parking situé au droit du 51, rue de la Vallée, il est nécessaire d'étendre le réseau public d'électricité ENEDIS sous domaine privé de la commune,

CONSIDÉRANT que, de ce fait, ENEDIS sollicite la constitution d'une servitude sur les parcelles cadastrées ci-dessus afin d'y établir à demeure, dans une bande de 3 m de large, une canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ 37 mètres,

CONSIDÉRANT que cette servitude sera consentie à titre gratuit,

CONSIDÉRANT qu'il convient, donc, de formaliser les conditions dans lesquelles la ville de Sautron consent à cette servitude par le biais d'une convention déterminant les droits consentis à ENEDIS ainsi que les droits et obligations de la commune,

CONSIDÉRANT que la présente convention prendra effet à compter de la date de signature par les parties et est conclue pour la durée des ouvrages,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE**

- d'APPROUVER la convention de servitudes avec ENEDIS annexée à la présente note délibération,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est **APPROUVÉE** à l'unanimité des suffrages exprimés par 29 voix **POUR**.

Sautron, le 23 juin 2025

La Secrétaire de Séance,



Anaïs RICAUD



Le Maire,



Marie-Cécile GESSANT